

Le 15 avril 2014

# **Guide pratique**

## ***pour la reconnaissance d'une unité de production de biocarburants au titre du double comptage***

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
2	15/04/14	<p>Objet du guide :</p> <p><b>Mise en œuvre de l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie.</b></p> <p>Destinataires :</p> <p><b>Opérateurs économiques souhaitant obtenir la reconnaissance d'une unité au titre du double-comptage.</b> <b>Opérateurs économiques possédant une unité reconnue au titre du double comptage.</b></p>

## Affaire suivie par

<b>Daniel GRINFOGEL - Direction de l'Énergie</b>
<i>Tél. : 01 40 81 95 64</i>
<i>Courriel : durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr</i>

---

## Référence(s) internet

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-biocarburants-.html>

# SOMMAIRE

<b>1 - LES PRINCIPES.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Les textes législatifs et réglementaires.....	4
1.2 - Le principe du double comptage.....	4
<b>2 - DEMANDE DE RECONNAISSANCE :.....</b>	<b>5</b>
2.1 Identité du demandeur.....	5
2.2 Capacités de production et marché potentiel :.....	5
2.3 Système de traçabilité :.....	7
2.4 Approvisionnements :.....	7
2.5 Modifications/ renouvellement de la demande de reconnaissance :.....	9
<b>3 - BILAN ANNUEL D'APPROVISIONNEMENT :.....</b>	<b>10</b>

# 1 - Les principes

## 1.1 - Les textes législatifs et réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise en place du dispositif de double comptage sont les suivants :

- le code de l'énergie, notamment son article L. 641-6 ;
- le code des douanes, notamment son article 266 *quindecies* ;
- le décret n°2006-127 du 6 février 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, modifié par le décret n° 2007-1590 du 8 novembre 2007 ;
- le décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, notamment ses articles 1er *d* et 3 ;
- l'arrêté du 23 novembre 2011 pris en application de l'ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 et relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;
- l'arrêté du 21 mars 2014, fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie.

## 1.2 - Le principe du double comptage

La part énergétique de biocarburants produits dans une unité reconnue à partir des matières premières mentionnées ci contre est comptée double pour le calcul de la part d'énergies renouvelables incorporée dans le cadre du montant de la taxe générale sur les activités polluantes. Conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 3 et de l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2014, ce double comptage est limité à :

- 0,35 % des quantités de gazoles routiers mises à la consommation, pour les biocarburants incorporés dans les gazoles routiers et non routiers, et
- 0,25 % des quantités d'essences et de superéthanol E85 mises à la consommation, pour les biocarburants incorporés dans ces carburants.

En toute rigueur, les opérateurs peuvent incorporer plus de produits éligibles au double comptage que les pourcentages ci-dessus, dans la limite du respect des spécifications des carburants. Toutefois, seuls ces pourcentages de la part énergétique incorporée seront comptés doubles. La part restante sera comptée simple dans la limite du plafond fixé par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

### MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES

Huiles végétales usagées  
Huiles ou graisses animales (catégories C1, C2)  
Marcs de raisin  
Lies de vin  
Matières celluloseuses d'origine non alimentaire  
Matières ligno-celluloseuses

## 2 - Demande de reconnaissance :

La reconnaissance peut être demandée pour une période maximale de deux années. Elle doit être effectuée par les unités de production de biocarburants (opérateur de catégorie 4).

### Cas particulier de la production de bioéthanol à partir des marcs de raisin ou de lies de vins :

La demande de reconnaissance doit être effectuée par les unités industrielles qui déshydratent l'éthanol. Par dérogation à l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé, la description du plan d'approvisionnement peut être réalisée par les distilleries ayant produit l'éthanol à partir de marcs de raisin et lies de vin. Dans ce cas :

- Les distilleries qui fournissent les entités reconnues au double comptage, sont considérées comme des opérateurs de catégorie 3. A ce titre, elles doivent être en mesure de justifier du respect des critères de durabilité tel que définis à l'article L661-7 du code de l'énergie en recourant aux règles définies par les systèmes volontaires ou nationaux. Ces distilleries devront se déclarer à la DGEC. Pour cela, elles transmettent par voie électronique ([durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr](mailto:durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr)) les informations identiques aux points 2.1, 2.4 ci-après et les références du système auquel elles appartiennent en application de l'article précité du code de l'énergie. La DGEC peut demander au déclarant, sous un délai de 2 mois à compter de l'envoi des informations précitées, tout complément qu'elle jugera utile. Passé ce délai, sans réponse de la DGEC, la déclaration est réputée recevable. Cette déclaration est à renouveler tous les 2 ans et/ou en cas de modification significative des éléments constitutifs du dossier.
- Les unités de déshydratation fournissent tous les éléments demandés ci-après. Le dossier sera considéré comme complet, et sera donc instruit par l'administration, une fois l'ensemble des déclarations de ses fournisseurs reçues. Dans le point 2.4 (approvisionnement), la matière première considérée sera alors l'éthanol non déshydraté.

Pour les opérateurs de catégories 4, le dossier de demande de reconnaissance au double comptage doit rassembler les différents éléments suivants :

### ■ 2.1 Identité du demandeur

- Nom et adresse complète de l'unité de production
- Nom du gérant de l'unité de production
- Numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises)
- Présentation de la société gérante de l'unité

### ■ 2.2 Capacités de production et marché potentiel :

*Tous les volumes sont à indiquer en tonnes*

- Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année précédente :

Biocarburant	Matière première	Volume produit année N-1	
Biodiesel	Huiles végétales usagées	V1	
	Huiles ou graisses animales	C1	V2
		C2	V3
	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V4	
	matière ligno-cellulosique	V5	
Ethanol Méthanol	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V6	
	Matière ligno-cellulosique	V7	
	Marc de raisin	V8	
	Lies de vin	V9	

- Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années :

Biocarburant	Matière première	Capacité de production année N	Capacité de production année N+1	
Biodiesel	Huiles végétales usagées	V1	V'1	
	Huiles ou graisses animales	C1	V2	V'2
		C2	V3	V'3
	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V4	V'4	
	Matière ligno-cellulosique	V5	V'5	
Ethanol Méthanol	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V6	V'6	
	Matière ligno-cellulosique	V7	V'7	
	Marc de raisin	V8	V'8	
	Lies de vin	V9	V'9	

- Le volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années :

Biocarburant	Matière première	Prévision de ventes en France, année N	Prévision de ventes en France, année N+1	
Biodiesel	Huiles végétales usagées	V1	V'1	
	Huiles ou graisses animales	C1	V2	V'2
		C2	V3	V'3
	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V4	V'4	
	Matière ligno-cellulosique	V5	V'5	
Ethanol Méthanol	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V6	V'6	
	Matière ligno-cellulosique	V7	V'7	
	Marc de raisin	V8	V'8	
	Lies de vin	V9	V'9	

### ■ 2.3 Système de traçabilité :

- Références du système auquel il appartient en application de l'article L661-7 du code de l'énergie
- Présentation détaillée du système de traçabilité des matières premières utilisées.

La présentation du système de traçabilité peut prendre la forme suivante :

#### ↑ Traçabilité amont :

- Décrire le système de traçabilité et montrer qu'il permet aussi bien de déterminer les biocarburants fabriqués à partir d'un lot de matière première donné que de savoir quelles matières premières ont été utilisées pour fabriquer un biocarburant.

*Ex : À partir du lot de graisses animales n°xxxx, je peux retrouver les lots de biocarburants fabriqués et leurs références.*

*Ex : Je peux, à l'inverse, retrouver les références du ou des lot(s) n°yyyy de matières premières à partir desquels a été fabriqué mon lot de biocarburant.*

- Décrire les mesures en vigueur permettant de garantir que les matières premières utilisées sont réellement des déchets et résidus.

#### ↑ Traçabilité aval:

- Décrire le système de gestion qui permet de savoir chez quel(s) client(s) un lot de produit fini a été livré.

En tout état de cause, n'oubliez pas de mentionner les **bordereaux de suivi** utilisés, les **certifications qualité** obtenues par l'unité de production, les **systèmes de traçabilité** utilisés (...) et d'en fournir les justificatifs.

### ■ 2.4 Approvisionnements :

*Tous les volumes sont à indiquer en tonnes*

- Description du plan d'approvisionnement détaillé des 3 dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système auquel il appartient en application de l'article L661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées :

Exemple :

Matière première : « XXX »

Fournisseur	Référence du système de durabilité	Pays d'origine de la matière première	Pays de transit de la matière première	Volume approvisionné année N-1	Volume Approvisionné année N-2	Volume approvisionné année N-3
F1	###	P1	P'1-1, P'1-2, ...	V1	V''1	V'''1
		P2	P'2	V2	V'2	V''2
		P3	P'3	V3	V'3	V''3
F2	###					
F3	###					
F4	###					
F5	###					

*S'il y a plusieurs pays d'origine pour les fournisseurs F2, F3, F4, F5, procédez tel que pour F1.*

*De la même manière s'il y a plusieurs pays de transit pour les autres pays d'origine, procédez tel que pour P1*

*On procédera de la même manière s'il y a plus de 5 fournisseurs ou de 3 pays d'origine pour un fournisseur, ou encore plus de deux pays de transit pour un pays d'origine.*

*Procédez ainsi pour tous les autres types de matières premières approvisionnées*

- Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées :

Matière première : « XXX »

Fournisseur	Référence du système de durabilité	Pays d'origine de la matière première	Pays de transit de la matière première	Volume prévisionnel approvisionné année N	Volume prévisionnel approvisionné année N+1
F1	###	P1	P'1-1, P'1-2, ...	V1	V''1
		P2			
		P3			
F2	###				
F3	###				
F4	###				
F5	###				

*S'il y a plusieurs pays d'origine pour les fournisseurs F2, F3, F4, F5, procédez tel que pour F1.*

*De la même manière s'il y a plusieurs pays de transit pour les autres pays d'origine, procédez tel que pour P1*

*On procédera de la même manière s'il y a plus de 5 fournisseurs ou de 3 pays d'origine pour un fournisseur, ou encore plus de deux pays de transit pour un pays d'origine..*

*Procédez ainsi pour tous les autres types de matières premières approvisionnées*



■ **2.5 Modifications/ renouvellement de la demande de reconnaissance :**

Une modification de la décision de reconnaissance peut être demandée par le bénéficiaire à tout moment au cours de la période de validité. L'opérateur devra fournir les éléments justificatifs permettant à la DGEC d'étudier cette demande.

La demande de renouvellement doit être transmise à la DGEC au moins 2 mois avant la fin de la période de validité de la décision en cours.

Toute modification significative du dossier de demande devra être portée à la connaissance de la DGEC.

### 3 - Bilan annuel d'approvisionnement :

Le bilan annuel d'approvisionnement doit être envoyé chaque année avant le 31 janvier au service du ministère chargée de l'Énergie (DGEC). Il rend compte de l'activité de l'unité pour l'année précédente.

Il doit rassembler les éléments suivants :

*Tous les volumes sont à indiquer en tonnes*

- Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée :

Biocarburant	Matière première	Volume produit année N-1	
Biodiesel	Huiles végétales usagées	V1	
	Huiles ou graisses animales	C1	V2
		C2	V3
	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V4	
	Matière ligno-cellulosique	V5	
Ethanol Méthanol	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V6	
	Matière ligno-cellulosique	V7	
	Marcs de raisin	V8	
	Lies de vin	V9	

- Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années :

Biocarburant	Matière première	Capacité de production année N	Capacité de production année N+1	
Biodiesel	Huiles végétales usagées	V1	V'1	
	Huiles ou graisses animales	C1	V2	V'2
		C2	V3	V'3
	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V4	V'4	
	Matière ligno-cellulosique	V5	V'5	
Ethanol Méthanol	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V6	V'6	
	Matière ligno-cellulosique	V7	V'7	
	Marcs de raisin	V8	V'8	
	Lies de vin	V9	V'9	

- Le volume vendu en France par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée :

Biocarburant	Matière première	Volume vendu en France, année N-1	
Biodiesel	Huiles végétales usagées	V1	
	Huiles ou graisses animales	C1	V2
		C2	V3
	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V4	
	Matière ligno-cellulosique	V5	
Ethanol Méthanol	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V6	
	Matière ligno-cellulosique	V7	
	Marcs de raisin	V8	
	Lies de vin	V9	

- Le volume prévisionnel de ventes par type de biocarburant et par matière première en France pour les deux prochaines années :

Biocarburant	Matière première	Volume vendu en France, année N	Volume vendu en France, année N+1	
Biodiesel	Huiles végétales usagées	V1	V'1	
	Huiles ou graisses animales	C1	V2	V'2
		C2	V3	V'3
	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V4	V'4	
	Matière ligno-cellulosique	V5	V'5	
Ethanol Méthanol	Matière cellulosique d'origine non alimentaire	V6	V'6	
	Matière ligno-cellulosique	V7	V'7	
	Marcs de raisin	V8	V'8	
	Lies de vin	V9	V'9	

- Description du plan d'approvisionnement détaillé des 3 dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système auquel il appartient en application de l'article L661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays d'achat de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées :

Matière première : « XXX »

Fournisseur	Référence du système de durabilité	Pays d'origine de la matière première	Pays d'achat de la matière première	Volume approvisionné année N-1	Volume Approvisionné année N-2	Volume approvisionné année N-3
F1	###	P1	P'1-1, P'1-2, ...	V1	V''1	V'''1
		P2				
		P3				
F2	###					
F3	###					
F4	###					
F5	###					

*S'il y a plusieurs pays d'origine pour les fournisseurs F2, F3, F4, F5, procédez tel que pour F1.*

*De la même manière s'il y a plusieurs pays d'achats pour les autres pays d'origine, procédez tel que pour P1*

*On procédera de la même manière s'il y a plus de 5 fournisseurs ou de 3 pays d'origine pour un fournisseur, ou encore plus de deux pays d'achat pour un pays d'origine.*

*Procédez ainsi pour tous les autres types de matières premières approvisionnées*

- Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays d'achat de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays d'achat de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées :

Matière première : « XXX »

Fournisseur	Référence du système de durabilité	Pays d'origine de la matière première	Pays d'achat de la matière première	Volume prévisionnel approvisionné année N	Volume prévisionnel approvisionné année N+1
F1	###	P1	P'1-1, P'1-2, ...	V1	V''1
		P2			
		P3			
F2	###				
F3	###				
F4	###				
F5	###				

*S'il y a plusieurs pays d'origine pour les fournisseurs F2, F3, F4, F5, procédez tel que pour F1.*

*De la même manière s'il y a plusieurs pays d'achats pour les autres pays d'origine, procédez tel que pour P1*

*On procédera de la même manière s'il y a plus de 5 fournisseurs ou de 3 pays d'origine pour un fournisseur, ou encore plus de deux pays d'achat pour un pays d'origine.*

*Procédez ainsi pour tous les autres types de matières premières approvisionnée.*

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
Grande Arche de la Défense  
Paroi Nord  
92055 La Défense Cédex